

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les 10 professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BRUN	BRUN	JACQUES	éducation physique et sportive	29ème rectorat
CABOCHETTE	CABOCHETTE	HUGUES	éducation physique et sportive	29ème rectorat
EISENECKER	EISENECKER	ROSINE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
GALINDO	GALINDO	MICHEL	éducation physique et sportive	29ème rectorat
JOURDAN	JOURDAN	FRANCOIS	éducation physique et sportive	29ème rectorat
PICHARD	PICHARD	JEAN	éducation physique et sportive	29ème rectorat
PRUD'HOMME	PRUD'HOMME	FREDERIQUE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
PUJOS	PUJOS	XAVIER	éducation physique et sportive	29ème rectorat
STAMBOULIAN	STAMBOULIAN	NADINE	éducation physique et sportive	29ème rectorat
VANAZZI	VANAZZI	BERTRAND	éducation physique et sportive	29ème rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par
délégation,
l'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 29,41%, la part des hommes est de 70,59%.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 30%, la part des hommes est de 70%.